



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2018-055

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture

16-2018-12-06-001 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire par fusion des communes de Rancogne et Vilhonneur (2 pages)	Page 3
16-2018-11-29-004 - Arrêté portant création de la commune de Rouillac par fusion des communes de Rouillac et de Gourville (2 pages)	Page 6
16-2018-11-29-005 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Val-d'Auge par la fusion des communes d'Auge Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné (2 pages)	Page 9
16-2018-12-03-004 - Arrêté retirant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire par fusion des communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon (1 page)	Page 12
16-2018-12-04-003 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente du 4 décembre 2018, relative au projet d'extension du magasin CASTORAMA d'Angoulême. (2 pages)	Page 14

Préfecture

16-2018-12-06-001

Arrêté portant création de la commune  
nouvelle de Moulins-sur-Tardoire par fusion des  
communes de Rancogne et Vilhonneur



## PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

### Arrêté portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire par fusion des communes de Rancogne et Vilhonneur

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,  
VU les délibérations concordantes du 28 novembre 2018 des conseils municipaux de Rancogne et de Vilhonneur,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 retirant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire par fusion des communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,  
CONSIDERANT que la volonté des communes de Rancogne et Vilhonneur de former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,  
CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Rancogne et Vilhonneur.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de Rancogne et Vilhonneur.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Moulins-sur-Tardoire. La population totale s'élève à 785 habitants. Elle fait partie de l'arrondissement d'Angoulême et du canton de Val de Tardoire.

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Vilhonneur dont le siège est 5 rue de l'église 16220 Vilhonneur.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des deux anciennes communes.

Article 5 : Sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Rancogne et de Vilhonneur.

Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de la commune déléguée.

Seule la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les deux anciennes communes.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 7 : La commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire se substitue aux deux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, des budgets annexes suivants :

- centre communal d'action sociale
- assainissement

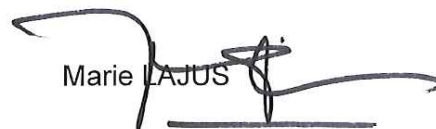
Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des actuelles communes de Rancogne et de Vilhonneur, le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le - 6 DEC. 2010

La Préfète,

Marie LAJUS



Préfecture

16-2018-11-29-004

Arrêté portant création de la commune de Rouillac par  
fusion des communes de Rouillac et de Gourville



## PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

Arrêté  
portant création de la commune nouvelle de Rouillac  
par fusion des communes de Rouillac et de Gourville

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du 26 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Gourville et du 06 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Rouillac,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la volonté des communes de Gourville et de Rouillac de former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

SUR proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Gourville et de Rouillac.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de Gourville et de Rouillac.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Rouillac. Sa population totale est de 3029 habitants. Elle fait partie du canton de Val de Nouère et de l'arrondissement de Cognac.

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Rouillac est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Rouillac, mairie, 16 place Thiers 16170 Rouillac.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Rouillac est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des deux anciennes communes.

Article 5 : Conformément à l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Gourville, de Plaizac, de Sonneville et de Rouillac.

La création d'une commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de la commune déléguée.

Seule la commune nouvelle aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Rouillac entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les deux anciennes communes.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 7 : La commune nouvelle de Rouillac se substitue aux deux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle de Rouillac sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, des budgets annexes suivants :

- transport scolaire Rouillac,
- transport scolaire Gourville,
- centre communal d'action sociale.

Article 10 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, Mme et M. les maires des actuelles communes de Gourville et de Rouillac, M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le 29 NOV. 2018

La Préfète,

  
Marie LAJUS



Préfecture

16-2018-11-29-005

Arrêté portant création de la commune nouvelle de  
Val-d'Auge par la fusion des communes d'Auge  
Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné



## PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

Arrêté  
portant création de la commune nouvelle de Val-d'Auge  
par fusion des communes d'Auge Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du 26 octobre 2018 du conseil municipal de la commune d'Auge Saint-Médard, et du 25 septembre 2018 des conseils municipaux des communes d'Anville, de Bonneville et de Montigné,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la volonté des communes d'Auge Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné de former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

SUR proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle issue de la fusion des communes d'Auge Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles d'Auge Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Val-d'Auge. Sa population totale est de 843 habitants. Elle fait partie de l'arrondissement de Cognac et du canton de Val de Nouère.

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Val-d'Auge est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Auge Saint-Médard.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Val-d'Auge est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des quatre anciennes communes.

Article 5 : Conformément à l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes d'Auge Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné.

La création d'une commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil des habitants de la commune déléguée.

Seule la commune nouvelle aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Val-d'Auge entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les quatre anciennes communes. Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 7 : La commune nouvelle de Val-d'Auge se substitue aux quatre anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle de Val-d'Auge sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, du budget annexe suivant :  
- photovoltaïque Auge.

Article 10 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, Messieurs les maires des actuelles communes d'Auge Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné, M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le 29 NOV. 2018

La Préfète,

Marie LAJUS



Préfecture

16-2018-12-03-004

Arrêté retirant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018  
portant création de la commune nouvelle de  
Moulins-sur-Tardoire par fusion des communes de  
Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon



## PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

### Arrêté

retirant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire par fusion des communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire par fusion des communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon,

VU les délibérations concordantes du 17 novembre 2018 du conseil municipal de Saint-Sornin, du 26 novembre 2018 du conseil municipal de Vouthon, du 28 novembre 2018 des conseils municipaux de Rancogne et de Vilhonneur par lesquelles ces assemblées se prononcent sur l'annulation de leur demande de création d'une commune nouvelle entre leurs quatre communes,

CONSIDERANT que la volonté des communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon de ne plus former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 n'a pas produit d'effet,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Charente

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est retiré l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire par fusion des communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon, le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le 3 DEC. 2018  
La Préfète,

  
Marie LAJUS

Préfecture

16-2018-12-04-003

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente du 4 décembre 2018, relative au projet d'extension du magasin CASTORAMA d'Angoulême.

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente  
Secrétariat général  
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial  
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

### DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (C.D.A.C.) :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 novembre 2018 prises sous la présidence de Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, représentant la Préfète de la Charente ;

Vu les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (C.D.A.C.) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déclaré complet le 19 octobre 2018 par le secrétariat de la C.D.A.C. de la Charente et présenté par la SAS Immobilière Castorama relative à l'extension de 900 m<sup>2</sup> des surfaces de vente extérieures du magasin Castorama d'Angoulême (16000), opération ne nécessitant pas de permis de construire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, représentant la Préfète de la Charente ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

- Monsieur Philippe VERGNAUD, représentant le Maire d'Angoulême, commune d'implantation,
- Monsieur André BONICHON, représentant le Président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale auquel adhère Angoulême,
- Monsieur Guy ETIENNE, représentant le Président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, personne chargée du schéma de cohérence territoriale,
- Monsieur Didier JOBIT, représentant le Président du Conseil départemental de la Charente,
- Monsieur Lilian JOUSSON, maire de Louzac-Saint-André, représentant les maires du département de la Charente,
- Monsieur Didier VILLAT, Vice-président de la communauté de communes Val de Charente, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

- Monsieur Jean-Luc GIRAULT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (UFC Que Choisir),
- Madame Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Michel VIGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Association Charente Nature),
- Monsieur James BISCUIT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (CLCV de la Charente).

Considérant

- que le projet concerne des aires d'exposition extérieures et ne conduit pas une imperméabilisation supplémentaire,
- que les infrastructures routières et les transports en commun permettent une desserte satisfaisante,
- que le schéma de cohérence territoriale a identifié la zone concernée comme une zone commerciale secondaire avec un niveau de densité défini en fonction du niveau de polarité requis,
- que le niveau de densité est fixé à 10.000 m<sup>2</sup> par le schéma directeur du commerce et de l'artisanat,
- que le magasin actuel excède déjà ce seuil et que l'équipement du territoire dans le secteur du bricolage-jardinage représente le double de la densité nationale,
- qu'il s'agit d'une régularisation puisque le magasin occupe déjà les 900 m<sup>2</sup> en question sans y avoir été préalablement autorisé

**n'autorise pas la SAS IMMOBILIERE CASTORAMA à étendre de 900 m<sup>2</sup> la surface de vente extérieure du magasin CASTORAMA d'Angoulême par deux votes favorables, quatre votes blancs et quatre votes défavorables.**

Ont voté POUR le projet :

Mme Paulette MICHEL et M. James BISCUIT

Ont voté CONTRE le projet :

MM. Philippe VERGNAUD, André BONICHON, Guy ETIENNE et Michel VIGIER

Se sont abstenus :

MM Lilian JOUSSON, Didier JOBIT, M. Didier VILLAT et Jean-Luc GIRAULT

A Angoulême, le 4 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Delphine Balsa

*Le recours prévu par l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé, dans le délai d'un mois, au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCI – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.*